

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE
(FIPD)
Appel à projet 2024
Programme S : Actions de sécurisation
Vidéoprotection
Équipements des polices municipales
Sécurisation des établissements scolaires**

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture
www.martinique.pref.gouv.fr

Les dossiers complets seront transmis,
avant le 12 MARS 2024

⇒ par courrier à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Martinique
Cabinet du Préfet
Bureau de la prévention et de l'ordre public
Rue Victor Sévère – BP 648-648
97200 Fort-de-France**

ou

⇒ par mail, en format Word ou libreoffice et PDF : bpop@martinique.gouv.fr

Le Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public (BPOP) (bpop@martinique.gouv.fr) du cabinet ainsi que les sous-préfectures d'arrondissements se tiennent à votre disposition pour répondre à toute question :

Sous-préfecture du Marin : sous-prefecture-de-marin@martinique.gouv.fr

Sous-préfecture de Trinité : sous-prefecture-de-la-trinite@martinique.gouv.fr

Sous-préfecture de Saint-Pierre : sous-prefecture-de-st-pierre@martinique.gouv.fr

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, instauré par l'article 5 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance.

Ces orientations, fixées par la **stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024** ont été déclinées localement dans le **contrat territorial de prévention et de sécurité de la Martinique**.

L'attribution des subventions FIPD n'a par principe pas de caractère pluriannuel. En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique. Concernant la vidéoprotection, **et dans le cadre de l'axe 3 du contrat territorial de prévention et de sécurité de la Martinique, il est déconseillé aux porteurs de projets de tableer sur une participation du FIPD supérieure à 50 % des dépenses prévisionnelles du projet.** D'éventuels financements à un taux supérieur ne sont envisageables qu'à titre exceptionnel. Enfin, **ce taux ne peut excéder 80 % pour les subventions d'investissement** (hors achats d'équipement des polices municipales).

En 2024, le FIPD reconduit le soutien financier pour la mise en œuvre de système de **vidéoprotection** (I) et poursuit l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par **l'aide au financement** (II):

- de l'acquisition de gilets pare-balles de protection ;
- de terminaux portatifs de radiocommunication ;
- de caméras piétons ;

ainsi que la **sécurisation des sites sensibles et des écoles** (III). Ces 3 dispositifs sont regroupés au sein de ce même programme de sécurisation.

FIPD – Mode d'emploi

Les porteurs de projets

LE FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales, et au milieu associatif. Les collectivités territoriales s'entendent comme étant, les communes, les départements ou les régions, de même que les établissements publics qui leur sont rattachés.

Les organismes HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Les critères d'éligibilité

Les projets destinés à être financés au titre du FIPD doivent répondre aux critères suivants :

- Existence de problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels.
- Cohérence avec les orientations du contrat territorial de prévention et de sécurité de la Martinique.

Les projets doivent reposer sur un **planning complet et réalisable** et un **budget prévisionnel équilibré** précisant l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre de l'action.

I Vidéoprotection

Les demandes de financements des projets de vidéoprotection sont arbitrées par les préfets de région dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

Porteurs de projets éligibles :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés, ou SEM...);
- les établissements publics de santé ;
- les établissements publics industriels et commerciaux dont l'objet principal est l'exploitation du service de transport public (Martinique Transport...).

Travaux et investissements éligibles :

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondant à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi, en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants. Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique – création ou extension ;
- les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords de site ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie et matériel nécessaires au visionnage et transfert des images ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrée, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé - urgences - accueils, salles d'attente et abords immédiats.

Caractéristiques techniques à privilégier pour les projets de vidéoprotection, dans le cadre du CTPSM :

- caméras à vision nocturne, notamment pour les communes littorales et lieux stratégiques ;
- le standard de traitement du signal informatique des dispositifs privilégiera les performances d'intégration des données software afin que le futur DAVI de la gendarmerie puisse exploiter les images déportées en provenance des systèmes communaux de vidéoprotection ;
- des solutions de type passerelles « VISIMAX » (norme européenne) pour permettre d'assurer la fédération des systèmes communaux de vidéoprotection vers le futur DAVI de la gendarmerie. À noter que le recours aux normes américaines GENETEC ou japonaises MILESTON peut être aussi envisagé sous réserve de leur interopérabilité avec le futur DAVI.

Afin de garantir une fonctionnalité maximale du dispositif de vidéoprotection, la maintenance des caméras est obligatoire et relève exclusivement des porteurs de projet.

-
Taux de financement :

Entre 20 et 50 % au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur et sur avis des services de police et de gendarmerie compétents.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

Les études seront financées au taux de 50 % dans la limite de 15 000 € maximum de subvention par étude.

Le taux de subvention des centres de supervision urbaine (CSU) mutualisés des villes de taille petite ou moyenne est compris entre 25 et 50 %.

Enfin, les transferts d'images vers les services de police et les unités de gendarmerie, ainsi que l'équipement des forces de sécurité de l'État, sous la forme des terminaux nécessaires à leur exploitation, dont le portage sera assuré principalement par les collectivités territoriales pourra bénéficier d'un taux de subvention pouvant atteindre 100 %.

Composition du dossier :

- la demande officielle de subvention du maître d'ouvrage ;
- le CERFA n° 12156*06 de demande de subvention intégralement complété ;
- la délibération du conseil compétent (municipal ou d'administration) ;
- avis obligatoire du référent sûreté ;
- la nature du projet et les raisons justifiant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection (création, extension, nombre de caméras, positionnement, finalité) ;
- une évaluation financière poste par poste (coût des caméras, coûts de connexion, main d'œuvre, coût détaillé de génie civil ou de transmission par d'autres modes ADSL, Hertzien). En cas de création de CSU, coût du mobilier, coût des aménagements, descriptif des actions de formation prévues et leur coût détaillé ;
- plan de financement de l'action ;
- capacité financière du maître d'ouvrage ;
- RIB.

Le dossier devra obligatoirement comporter l'arrêté préfectoral en cours de validité portant autorisation d'exploitation des caméras.

Dans le contexte actuel, les systèmes de vidéoprotection et vidéoverbalisation des collectivités nécessitent d'être créés ou renforcés afin de garantir une plus grande sécurité contre la délinquance et les trafics, mais également limiter le sentiment d'insécurité d'une partie de la population.

Le renforcement du déploiement des dispositifs de vidéoprotection sur des sites stratégiques du territoire de la Martinique est un axe prioritaire du contrat de prévention et de sécurité. Dans ce cadre, au titre de l'exercice 2023 un montant exceptionnel de 500 000 euros a permis d'accompagner 6 collectivités en 2023. Pour l'exercice 2024, le montant alloué aux dispositifs de vidéoprotection n'est pas encore connu à la date de publication de cet appel à projets.

En 2024, la priorité sera donnée aux sites stratégiques et aux communes littorales, en vue de contribuer à renforcer la sécurité, notamment périmétrique, du territoire. Les collectivités devront s'inscrire dans les actions et objectifs de ce nouveau contrat.

Le montant élevé de ces dispositifs amènera les collectivités à réaliser une **programmation pluriannuelle** des équipements de vidéoprotection.

À défaut d'obtention d'un financement sur l'exercice en cours, les porteurs de projet sont invités à renouveler formellement leur demande de subvention l'année suivante. Une priorité pourra être accordée aux projets importants et stratégiques nécessitant un déploiement et des financements sur plusieurs années.

Plan de financement :

Le plan de financement prévisionnel devra obligatoirement faire mention **du ou des cofinanceurs**.

Le financement de la vidéoprotection et la régulation des taux directeurs à engager par les cofinanceurs ont également été définis dans le cadre du CTPSM. En accord avec la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) et les communes, **il a été fixé pour objectif que pour chaque projet de vidéoprotection, l'État soit mobilisé à hauteur de 50 %, la CTM à hauteur de 25 % et que le bloc communal (ville et EPCI) participe également à hauteur de 25 %.**

Modalités d'instruction des dossiers :

Les dossiers complets présentés seront soumis en pré-instruction à une commission, présidée par Monsieur le préfet de la Martinique ou son représentant.

La décision finale d'octroi de la subvention peut également relever de l'administration centrale, en charge de l'enveloppe dédiée au déploiement de ces dispositifs et des abondements exceptionnels.

II Équipements des polices municipales

Le financement des équipements dédiés aux polices municipales s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de leurs conditions de travail.

a) Les gilets pare-balles

Porteurs de projets éligibles :

- les collectivités territoriales dotées d'une police municipale.

Cet équipement sera attribué aux agents armés ou non armés (policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique (ASVP)).

Taux de financement :

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilets pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

Cas des services ayant déjà bénéficié de l'aide :

Possibilité de prétendre à un nouveau financement de gilets en cas :

- d'augmentation des effectifs ;
- de nécessité de renouvellement de l'équipement arrivé à échéance.

Composition du dossier

- lettre de demande du maire ;
- le formulaire de recensement des besoins (dûment complété et signé par un responsable) ;
- le devis.

b) Les terminaux portatifs de radio-communication

Objectif opérationnel :L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié basé sur l'Intégration des Services) dans les conditions prévues par la circulaire du 14 avril 2015 du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Porteurs de projets éligibles :

- les collectivités territoriales dotées d'une police municipale.

Taux de financement :

Le montant est fixé forfaitairement à 420 € par poste.

Cette aide pourra être attribuée uniquement aux collectivités ayant signé une convention d'interopérabilité adressée par le Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure (STSI SI : stsis@gendarmarie.interieur.gouv.fr).

Composition du dossier :

- la collectivité prendra l'attache du STSI SI pour vérifier la faisabilité technique de la mise en interopérabilité ;
- la lettre de demande du maire ;
- la convention d'interopérabilité signée ;
- le devis ;

- le formulaire de recensement des besoins (dûment complété et signé par un responsable).

c) Les caméras piétons

Cadre réglementaire : L'usage des caméras individuelles permettant l'enregistrement audio visuel des interventions des polices municipales est encadrée par l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure de la loi 2018-697 du 03 août 2018 et son décret d'application n° 2019-140 du 27 février 2019.

Porteurs de projets éligibles :

- les collectivités territoriales dotées d'une police municipale.

Taux de financement :

Le montant est fixé forfaitairement à 200 € par caméra.

Composition du dossier :

Les demandes sont présentées sous la forme d'une lettre simple signée par le ou les maires concernés. Seront joints à la demande :

- le formulaire de recensement des besoins (dûment complété et signé par un responsable) ;
- la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en cours de validité, prévue aux articles L.512-4 à L.512-7 du CSI, est une **condition obligatoire**.
- un dossier technique de présentation du traitement envisagé composé de la présentation technique des caméras et du support technique informatisé ;
- les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complétant, le cas échéant, l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par le ministère de l'Intérieur ;
- l'accusé de réception de l'engagement de conformité destiné à la CNIL à télécharger via le service en ligne.

Précisions sur la déclaration de conformité à la CNIL :

- Pour accéder au service en ligne de déclaration, utiliser le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/services-en-ligne>
- Cliquer sur l'encadré rouge situé en haut à droite de l'écran « Je suis un professionnel »
- Choisir le service « Déclarer un fichier » puis dans la rubrique « Déclaration de conformité » cliquer sur « Effectuer une déclaration de conformité »
- Compléter les champs. Le code NAF/APE pour les communes est « 8411Z Administration générale, économie et sociale »
- À l'étape « Finalité », cocher la case « Acte Réglementaire Unique (RU) » dans la rubrique « Type de norme » puis choisir le numéro de référence « RU-65 Caméras mobiles des agents de police municipale »

Si le dossier est complet, l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale est délivrée par un arrêté du préfet. L'arrêté est notifié au maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

! Il est à noter que les subventions d'équipement des polices municipales sont versées uniquement sur production de factures acquittées par le comptable public prouvant l'achat du matériel par la collectivité concernée. Le versement de cette subvention est donc unique et postérieure à la dépense, quel qu'en soit le montant.

III – Sécurisation des établissements scolaires

Objectif :

L'instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative à la sécurisation des espaces scolaires rappelle la nécessité, en matière de lutte contre toutes formes de menaces, d'une approche partenariale associant les services de l'éducation nationale, les services de sécurité intérieure et les collectivités gestionnaires des écoles et des établissements. Aussi, le contexte actuel appelle à renforcer la fluidité des relations et à entreprendre des démarches coordonnées en matière de sécurité et de sûreté des écoles et établissements scolaires.

Porteurs de projets éligibles :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les gestionnaires des établissements privés sous contrat ou non (personnes morales, associations, sociétés ou tout autre organisme gestionnaire)

Travaux et investissements éligibles :

- les travaux de **sécurisation périmétrique** anti-intrusion des bâtiments : portails, barrières, clôtures, portes blindées, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barraudages en rez-de chaussée ou dispositifs de vidéoprotection des points d'accès névralgiques.
- les travaux de **sécurisation volumétrique** des bâtiments : alarme spécifique alerte «attentat-intrusion», mesures de protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques).

! Ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les réparations de porte ou serrures, les simples interphones, les réparations de clôture.

Taux de financement :

Les demandes de subvention seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être honorées jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxe pour les gestionnaires publics ou privés sans être inférieures à 20 %. Le taux de subvention octroyé par le FIPD sera calculé en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage et des fonds disponibles.

Composition du dossier :

- le formulaire CERFA n° 12156* 06 de demande de subvention dûment complété et signé ;
- une fiche détaillée descriptive du projet (établissements concernés ; désignation des établissements, nombre de classes, niveaux, nombre d'élèves et d'adultes (enseignants compris), travaux prévus pour chaque site (plans, photographies, etc.).

- les estimations financières ou les devis détaillés récents des travaux à effectuer ;
- une copie du plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terrorise (PPMS Attenta-Intrusion) ;
- la délégation de signature du porteur de projet si le signataire n'est pas le représentant légal ;
- une attestation de non-commencement des travaux ;
- s'il s'agit d'une nouvelle demande pour un autre site, joindre obligatoirement le bilan de l'action et le compte-rendu financier du projet précédemment financé au titre du FIPD ;
- pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par établissement, le diagnostic partagé des référents sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale ;

Critères de sélection :

- Aucun dossier incomplet ou transmis hors délai ne sera examiné.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

- 7 FEV. 2024


Paul-François SCHIRA